

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

Chantal piers@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 26 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N°05.052N autorisant la SAS CARREFOUR-HYPERMARCHE-FRANCE à procéder à l'extension et au réaménagement de sa station service de BEAUCAIRE

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 89.066 N du 29 décembre 1989, délivré à la SA HYPER-BEAUCAIRE, route de Nîmes à Beaucaire, concernant l'exploitation d'une station service ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SNC CONTINENT 2001, le 9 juillet 2003 ;
- VU la lettre du 10 août 2004 par laquelle M. JACOB Laurent, directeur du centre commercial CARREFOUR de Beaucaire à sollicité l'autorisation de procéder à l'extension et au réaménagement de la station service de l'hypermarché, située route de Nîmes à Beaucaire;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant prorogation du délai à statuer sur la présente demande ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 octobre 2004 au 19 novembre 2004 à la mairie de Beaucaire ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Beaucaire dans sa séance du 18 octobre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mars 2005 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard en date du 22 septembre 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 28 septembre 2004 ;

VU l'avis du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, en date du 4 octobre 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 11 octobre 2004 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 14 octobre 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 29 octobre 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 3 décembre 2004 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 6 janvier 2005 ;

- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'éloignement des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains de la station service ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 mai 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

#### ARRETE:

# ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La SAS CARREFOUR-HYPERMARCHE-FRANCE, dont le siège social se trouve 1, rue Jean Mermoz - ZAE, Saint-Guénault - 91002 Evry, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension et au réaménagement de sa station service de distribution d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, située, parcelle n° CK 101, route de Nîmes à BEAUCAIRE.

## Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 cuves enterrées à double enveloppe de 100  $\rm m^3$  chacune (100  $\rm m^3$  de SP 95, 60  $\rm m^3$  de SP 98 et 140  $\rm m^3$  de GO) ;

- 10 volucompteurs multiproduits de 2,4 m³/h de débit unitaire ;

- 1 volucompteur gazole (GO) pour les poids lourds d'un débit de 5 m³/h;

- 1 volucompteur de distribution de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) ;

- 1 stockage de gaz combustibles liquéfiés constitué d'une cuve enterrée de 5 t de GPL et d'un dépôt de bouteilles de 13 kg, 6 kg, 4 kg ;

- 1 cabine de paiement.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent est de 25 m³/h (10 x 2,4 m³/h + 5/5 m³/h)	1434-1°a	Α
Stockage de liquides inflammables, en réservoirs enterrés à double paroi, d'une quantité équivalente de 44 m³ (100 m³ + 60 m³ + 40 m³ + 100 m³)  5 5 5 x 5	1432-2°b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale maximale de 7,356 t (176 x 13 kg + 8 x 4 kg + 6 x 6 kg + 5 t de GPL)	1412-2°b	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	1414-3°	D

## Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- décret n° 2001-349 su 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations service ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances :
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation :
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3 000 m³/an

## Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.7. - Conditions préalables.

Avant la mise en service de l'installation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté

## Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1 4 cidessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent, également, à ces activités

# ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

## Article 2.1. - Conditions générales.

## Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté

## Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger

Les installations doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours En cas d'utilisation de portiques, une possibilité d'ouverture, par un moyen sécable, sera prévue

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

## Article 2.1.3. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement ...).

### Article 2.1.4. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima à séparer les flux des véhicules en attente de ravitaillement des véhicules sortant de la station. L'ensemble des véhicules doit évoluer en marche avant.

Les modalités de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes .).

#### Article 2.1.5. Surveillance.

### Article 2 1 5 1 - Hydrocarbures liquides

La station service est du type libre service avec et sans surveillance, ouverte 24h/24h, avec paiement par cartes bancaires ou en cabine de caisse

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

En cas de déclenchement de l'alarme, un agent d'exploitation ou une société spécialisée doit pouvoir intervenir rapidement

Article 2.1 5 2 - Gaz inflammables liquéfiés (G.L.L).

Pour la distribution des G I.L, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre service **est interdit.** 

#### Article 2.1.6. Entretien de l'établissement.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté Les pistes de circulation, les aires de distribution et de dépotage doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### Article 2.1.7. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation

### Article 2.1.8. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement

#### Article 2.2. - Règles d'implantation.

#### Article 2.2.1. Postes de distribution de carburants liquides.

Les parois des appareils de distribution doivent respecter les distances d'éloignement ci-après :

- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1 ère, 2 ème, 3 ème ou 4 ème catégorie :
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ;
- 5 m des issues ou des ouvertures de locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'installation ;
- 6 m du stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ;
- 3,75 m des parois du réservoir enterré de stockage de gaz combustibles liquéfiés

Ces mêmes distances d'éloignement s'appliquent, également, vis à vis de la limite de l'aire de dépotage des hydrocarbures liquides

## Article 2.2.2. Poste de distribution de gaz inflammables liquéfiés (G.I.L.)

Les parois de l'appareil de distribution doivent respecter les distances d'éloignement ci-après :

- 9 m des limites de propriété;
- 5 m des limites de la voie publique :
- 20 m d'un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;
- 5 m des issues ou ouvertures de locaux administratifs ou techniques de l'installation :
- 5 m des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont remplies : les parties hydrauliques de l'appareil de distribution de G.I.L. et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité et la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés du même côté de l'îlot est impossible :
- 5 m des aires d'entreposage des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés ;
- 5 m des bouches de remplissage et des évents d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides,
- 9 m des bouches de remplissage des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de G I L et 5 m des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré de G I L.

#### Article 2.2.3 Poste de ravitaillement de G.I.L.

Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir de stockage.

## Article 2.2.4. Dépôt enterré de liquides inflammables.

Les parois des réservoirs enterrés doivent respecter les distances d'éloignement ci-après :

- 2 m des limites de propriété, ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation ;
- 6 m vis à vis des issues de tout établissement recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et des parois des réservoirs aériens ou enterrés de G I L, d'autre part.

#### Article 2.2.5. Dépôt enterré de G.I.L.

Les parois du réservoir doivent être implantées à au moins 5 m des limites de propriété.

#### Article 2.3. - Règles d'exploitation.

#### Article 2.3.1. Etat des stocks de liquides inflammables.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités livrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

#### Article 2.3.2. Localisation des risques.

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

## Article 2.3.3. Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront, notamment, l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## Article 2.3.4. Plan de prévention - Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, effectués par une entreprise extérieure, présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté n° 94 1159 du 26 décembre 1994

## Article 2.3,5, Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3 2,
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.3.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité

Pour les stations-service, les  $n^{\circ s}$  d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlot de distribution et de \remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

### Article 2.3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

# ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

# Article 3.1. - Prélèvement et consommation d'eau.

Les besoins en eau de la station service sont satisfaits à partir du réseau d'alimentation en eau potable de Beaucaire, auquel sont raccordées les installations sanitaires de la cabine de paiement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau

## Article 3.2. - Aménagement des réseaux de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux de la station service doivent être du type séparatif de façon à dissocier :

- le réseau des eaux sanitaires, qui sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal,
- le réseau des eaux pluviales non souillées (eaux des auvents),
- le réseau des eaux pluviales des voiries de circulation,
- le réseau des eaux pluviales et des égouttures en provenance des aires de distribution et de dépotage

# Article 3.3. - Installations de traitement des eaux pluviales polluées.

Les liquides collectés par le réseau des eaux pluviales des voiries sont traités au moyen d'un décanteurséparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'un déversoir d'orage( par by-pass positionné en amont de l'appareil ) conforme à la norme NFXP16441 et d'un débit minimum de 40 l/s

Les liquides collectés par le réseau des eaux en provenance des aires de distribution et de dépotage sont traités par un deuxième décanteur-séparateur d'hydrocarbures, conforme à la même norme, d'un débit minimum de 6 l/s. Cet appareil, non muni d'un by-pass et équipé d'un dispositif d'obturation automatique et d'une sonde de contrôle de niveau, reliée à la cabine de paiement.

## Article 3.4. - Réglementation des rejets.

Les eaux pluviales après traitement rejoignent le réseau public de collecte des eaux de pluie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) par un regard situé chemin de Genestet

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
Température		30° C	
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits	
MEST	NFT 90105	35 mg/l	
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l	
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l	
Azote total	NFT 90110	15 mg/l	
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l	
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l	

# Article 3.5. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Des consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement

Leur nettoyage doit être réalisé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur la société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. Les fiches de suivi de nettoyage, ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.4, ci-dessus, doit être effectuée par un organisme reconnu compétent

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

## Article 3.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

#### Article 3.6.1. Aires de dépotage et de distribution.

Ces aires doivent être étanches aux hydrocarbures et conçues de manière à permettre leur drainage

Toute installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus

Ces produits sont stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles )

De plus, l'aire de dépotage est reliée à une cuve enterrée à double enveloppe de 20 m³ de capacité permettant, après manœuvre d'une vanne d'isolement, de diriger l'intégralité du volume accidentellement déversé, lors du dépotage, vers ladite cuve

## Article 3.6.2. Appareils de distribution de carburants líquides.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution soient collectées et n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Le volume en liquide inflammable délivré par opération, par les appareils en libre service sans surveillance, est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés, au plus tard, six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint

Pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence, situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution à la cabine de contrôle de la station

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

### Article 3,6.3. Réservoirs et canalisations.

Les réservoirs enterrés sont conformes à la norme NFM 88513 et maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

Les réservoirs à double enveloppe sont équipés, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, susvisé, d'un dispositif de détection de fuite entre les deux parois qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les canalisations enterrées, dont les produits circulent par aspiration ou gravité, peuvent être à simple enveloppe. Elles sont soit composites constituées de matières plastiques, soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique...)

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximum est atteint

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88 502

# ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

## Article 4.1. - Généralités.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation

Le brûlage à l'air libre de déchet est interdit

# Article 4.2. - Récupération des vapeurs d'hydrocarbures (C.O.V).

Les installations de dépotage des essences sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, susvisé, de façon à ce que les vapeurs générées par le déplacement de l'essence soient renvoyées dans le réservoir du véhicule de livraison

La station service doit être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence

Les installations de distribution des essences sont équipées de systèmes de récupération des vapeurs d'hydrocarbures conformément aux dispositions du décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les modalités d'application de ce décret

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de l'installation aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé

## ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

#### Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations

## Article 5.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

#### Article 5.3. - Elimination des déchets.

#### Article 5.3.1. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié

# Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

# ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

# Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

#### Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

#### Article 6.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L<sub>Aeq</sub> T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité
- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion deS parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété de la station-service, ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Article 6.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation

Les frais sont supportés par l'exploitant

## ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

## Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

# Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

# Article 7.3. - Règles d'aménagement relatives à la distribution des hydrocarbures liquides

## Article 7.3.1. Aire de dépotage.

Elle est munie d'une prise de terre permettant de relier électriquement la citerne routière de livraison aux installations fixes mises, elles-mêmes, à la terre.

La connexion doit être réalisée avant toute opération de transfert

### Article 7.3.2. Installation de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution ou interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation de vapeurs des liquides distribués

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures

## Article 7.3.3. Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécutlon des dispositions du llvre II du code du travall (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale cidessus, prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées à l'article 7 3.5.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96 1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Article 7.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu, notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositif de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement, entre elles, ainsi qu'à la prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms

#### Article 7.3.5. Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

# Article 7.4. - Règles d'aménagement relatives à la distribution des gaz inflammables liquéfiés (G.I.L.)

Le poste de distribution de G.I.L est aménagé conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414.

#### Article 7.5. - Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17 100.

En particulier, un paratonnerre est mis en place conformément au plan annexé à l'étude foudre produite par l'exploitant.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées

# Article 7.6. - Moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au moins protégé par les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés de Ø 100 mm, dont un est implanté à moins de 100 m du risque à défendre et au-delà des zones 1 et 2;
- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours);
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incendie, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant, aux tiers, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué NF MIH 233B, ainsi qu'un dispositif automatique d'extinction, présentant une efficacité équivalente, dont les buses de diffusion sont positionnées de part et d'autre de l'îlot ;
- Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.
- pour chaque local technique, un extincteur homologué NF MIH 233 B;
- pour le stockage des marchandises, un extincteur homologué NF MIH 21A-144B1 ou un extincteur homologué NF MIH 21A-233 B et C;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) de 2 kg ou à poudre A, B et C;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs de lutte contre l'incendie sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 8.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

## Article 8.2. - Inspection des installations.

#### Article 8.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 8.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant

#### Article 8.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

#### A cette fin:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées :
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités

#### Article 8.4. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

#### Article 8.5. - Taxes et redevances.

#### Article 8.5.1. Taxe unique.

En application de l'article L 151 1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le montant est fixé par décret, lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

## Article 8.6. - Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts

## Article 8.7. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9. - COPIES,

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Le préfet

Raymond CERVELLE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	2
Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation	2
Article 1 2 - Autres réglementations	3
Article 1.3 Consistance des installations autorisées	3
Article 14 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	3
installations classées	}
Article 1 5 - Réglementations particulières 3	3
Article 1.6 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.	
Article 1.7 - Conditions préalables 4	ı
Article 1.8 - Réglementation des installations classées soumises à déclaration 4	L
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION 5	
Article 2.1 Conditions générales 5	
Article 2 1.1 Objectifs généraux. 5	i
Article 2 1 2 Conception et aménagement de l'établissement. 5	
Article 2.1.3. Intégration dans le paysage 5	
Article 2 1 4 Règles de circulation.	
Article 2 1 5 Surveillance 6	
Article 2 1 6 Entretien de l'établissement 6	
Article 2 1.7 Équipements abandonnés 6	
Article 2 1 8 Entretien et vérification des appareils de contrôle 6	
Article 2 2 Règles d'implantation.	
Article 2 2.1 Postes de distribution de carburants liquides 6	
Article 2 2 2. Poste de distribution de gaz inflammables liquéfiés (G I L ) 7	
Article 2 2 3 Poste de ravitaillement de G.I.L. 7	
Article 2 2 4. Dépôt enterré de liquides inflammables.	
Article 2 2 5 Dépôt enterré de G.I.L	
Article 2 3 - Règles d'exploitation	
Article 2 3 1 Etat des stocks de líquides inflammables.	
Article 2.3.2. Localisation des risques 7	
Article 2 3 3 Interdiction des feux	
Article 2.3.4 Plan de prévention - Permis de feu 8	
Article 2 3 5 Consignes de sécurité.	
Article 2.3.6. Consignes de securite 8  Article 2.3.6. Consignes d'exploitation	
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	
Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau 9	
Article 3 2 - Aménagement des réseaux de collecte	
Article 3.3 - Installations de traitement des eaux pluviales polluées 9	
Article 3.4 - Réglementation des rejets	
Article 3.5 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
Article 3.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux 10	
Article 3 6.1 Aires de dépotage et de distribution 10	
Article 3.6.2 Apparaile de distribution de carburante liquidae	
Article 3.6.2. Appareils de distribution de carburants liquides	
Article 3 6.3. Réservoirs et canalisations. 11 ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 11	
ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
Article 4 1 - Généralités 11 Article 4.2 - Récupération des vapeurs d'hydrocarbures (C O V) 12	
ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES 12	
Article 5 Echinina Hon Des Decine 15 INTERINES	
Article 5.1 Gestion générale des déchets 12	
Article 5 2 - Stockage des déchets	
Article 5.3 Elimination des déchets	
Article 5 3 1. Déchets industriels spéciaux.	
Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes 13	
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS 13	
Article 6 1 - Véhicules - Engins de chantier 13	
Article 6.2 - vibrations	
Article 6 3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.	
Article 6.3.1. Principes généraux	

Article 6 3.2. Valeurs limites de bruit	14
Article 6.4 - Contrôles	1/
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	12
Article 7 1 - Information de l'inspection des installations classées	12
Article 7.2 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.	15
Article 7.3 Règles d'aménagement relatives à la distribution des hydrocarbures liquides	15
Article 7.3.1 Aire de dépotage	15
Article 7.3 2. Installation de distribution	15
Article 7 3 3 Installations électriques	15
Article 7.3 4. Mise à la terre des équipements	16
Article 7 3 5 Vérification périodique des installations électriques	16
Article 7.4 Règles d'aménagement relatives à la distribution des gaz inflammables	16
Article 7.5 Protection contre la foudre	16
Article 7.6 - Moyens de secours contre l'incendie	17
ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS	17
Article 8.1 - Délais	17
Article 8.2 Inspection des installations	17
Article 8 2 1 Inspection de l'administration	17
Article 8.2.2. Contrôles particuliers	18
Article 8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	. 18
Article 8 4 - Transfert - Changement d'exploitant.	18
Article 8 5 Taxes et redevances	18
Article 8.5.1 Taxe unique	18
Article 8 6 - Evolution des conditions de l'autorisation	. 19
Article 8.7 - Affichage et communication des conditions d'autorisation	. 19
ARTICLE 9 - COPIES	10

			į